

DEPARTEMENT DE LA SARTHE**ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE****COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

Obljet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par les parents d'élèves de l'école des châtaigniers, à l'occasion de la fête de l'école des châtaigniers qui aura lieu le vendredi 27 juin 2025, dans la cour de l'école des châtaigniers à La Suze sur Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parents d'élèves de l'école des châtaigniers sont autorisés à ouvrir à La Suze sur Sarthe, dans la cour de l'école des châtaigniers – vendredi 27 juin 2025 de 17 h à 22 h 30, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : Les parents d'élèves de l'école des châtaigniers sont tenus de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

1^{er} groupe : boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

2^{eme} groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

Article 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 30/04/2025

LE MAIRE,

